



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2001/94
26 janvier 2001

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-septième session
Point 17 b) de l'ordre du jour provisoire

**PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME : DÉFENSEURS
DES DROITS DE L'HOMME**

Rapport présenté par Mme Hina Jilani, Représentante spéciale du Secrétaire général,
pour la question des défenseurs des droits de l'homme, en application
de la résolution 2000/61 de la Commission des droits de l'homme

TABLE DES MATIÈRES

| | <u>Paragraphe</u> s | <u>Page</u> |
|---|---------------------|-------------|
| Résumé | | 2 |
| Introduction | 1 - 9 | 4 |
| I. LE MANDAT | 10 - 38 | 5 |
| II. MÉTHODES DE TRAVAIL | 39 - 52 | 12 |
| III. ACTIVITÉS | 53 - 63 | 14 |
| IV. SITUATIONS DE PAYS | 64 - 84 | 17 |
| V. CONCLUSIONS | 85 - 91 | 21 |
| <u>Annexes</u> | | |
| I. Note verbale dated 17 November 2000 from the Permanent Mission of Cuba to the United Nations Office at Geneva addressed to the Special Representative of the Secretary-General | | 28 |
| II. Letter dated 5 January 2001 from the Special Representative of the Secretary-General to the Permanent Representative of Cuba to the United Nations Office at Geneva | | 31 |

Résumé

Le présent rapport est le premier soumis par la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des défenseurs des droits de l'homme, Mme Hina Jilani, en application de la résolution 2000/61 de la Commission des droits de l'homme. La Représentante spéciale y explique la manière dont, à première vue, elle conçoit son mandat, expose ses méthodes de travail et ses activités, présente un bref résumé des appels urgents qu'elle a lancés ainsi que des communications qu'elle a adressées aux gouvernements qu'elle a reçues de ces derniers et formule des conclusions. S'agissant des situations de pays, la Représentante spéciale a envoyé sept appels urgents et quatre communications entre la fin du mois de septembre 2000, date à laquelle elle a commencé ses travaux, et le début du mois de décembre de la même année. Cinq ont été envoyés de concert avec d'autres mécanismes thématiques, en particulier le Rapporteur spécial sur la torture, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, le Président/Rapporteur du Groupe de travail sur les détentions arbitraires et le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes.

La Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus (ci-après appelée "la Déclaration") servira de point de départ pour déterminer et développer le champ d'application du mandat de la Représentante spéciale. Les articles 3 et 4 de la Déclaration définissent le cadre juridique pour l'exécution du mandat. La Représentante spéciale s'attachera, dans l'exercice de son mandat, à coopérer et collaborer avec les procédures spéciales, les organes créés en vertu d'instruments internationaux, les institutions et autres organismes des Nations Unies, les mécanismes régionaux de défense des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales.

Les méthodes de travail adoptées par la Représentante spéciale sont fondées en grande partie sur celles des autres mécanismes thématiques, compte dûment tenu de la spécificité de son mandat. Ses communications se composeront d'appels urgents et de lettres contenant des allégations transmises aux gouvernements. Dans les cas particulièrement graves, elle se réserve la possibilité de publier un communiqué de presse, après avoir adressé une communication au gouvernement intéressé. Elle entreprendra des visites de pays et des missions sur le terrain, en se fondant sur les protocoles et critères existant dans la mesure où ils s'appliquent à son mandat. La Représentante spéciale s'attachera à se rendre le plus disponible possible et établira des relations directes avec les gouvernements, les autorités et institutions concernées ainsi qu'avec les organisations susmentionnées.

Outre les sept appels urgents et les quatre communications qu'elle a adressés à des gouvernements, la Représentante spéciale a envoyé aux missions permanentes à Genève et aux organisations non gouvernementales une note verbale les priant de lui fournir toute information pouvant lui être utile dans le cadre de son mandat. En outre, elle s'est entretenue avec le Secrétaire général, la Haut-Commissaire aux droits de l'homme et son équipe, ainsi qu'avec des représentants de gouvernements et d'organisations non gouvernementales.

La Représentante spéciale évoque en conclusion certaines questions préoccupantes concernant les défenseurs des droits de l'homme s'agissant de leur protection. L'absence de cadres normatifs ou les carences dans l'application de tels cadres restent le problème récurrent. Un nombre considérable de communications font état de violations graves des droits de l'homme

à l'encontre des défenseurs des droits de l'homme. Aucune région n'est épargnée. Les risques auxquels doivent faire face ces personnes sont importants, comme le montre le nombre de défenseurs qui ont fait l'objet d'appels urgents et de communications émanant d'autres mécanismes thématiques au cours des deux dernières années. La réussite de la Représentante spéciale dans l'exercice de son mandat se mesurera à l'amélioration de la sécurité de ceux qui se consacrent à la promotion et à la protection des droits de l'homme. À cet égard, la Représentante spéciale proposera des stratégies efficaces pour mieux protéger les défenseurs des droits de l'homme et présentera ses recommandations à la Commission des droits de l'homme et à l'Assemblée générale dans ses prochains rapports.

Introduction

1. Par sa décision 1985/112 du 14 mars 1985, la Commission des droits de l'homme a créé un groupe de travail à composition non limitée chargé de préparer un projet de déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme. L'Assemblée générale a adopté par consensus la déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus ci-après appelée ("la Déclaration") dans sa résolution 53/144 du 9 décembre 1998 après 13 ans de négociations auxquelles ont participé les États Membres et des organisations non gouvernementales (ONG).

2. L'adoption par consensus de la Déclaration montre que les États Membres se sont clairement résolus à reconnaître, promouvoir et protéger le travail et les droits des défenseurs des droits de l'homme dans le monde entier. La reconnaissance par la communauté internationale de ses responsabilités dans ce domaine a été considérée à juste titre par beaucoup comme une étape essentielle vers l'amélioration de la protection des défenseurs des droits de l'homme. En souscrivant aux principes consacrés par la Déclaration, les États ont reconnu le rôle important de la coopération internationale dans la protection des individus, groupes et associations qui contribuent à lutter contre toutes les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

3. La communauté internationale s'accordant à reconnaître la légitimité du travail important accompli par les défenseurs des droits de l'homme, les violations de leurs droits, que l'on continue à signaler dans de nombreuses régions, sont considérées comme très préoccupantes. Plusieurs organismes des Nations Unies ont soulevé ce problème par le passé. Ainsi, dans sa résolution 54/170, l'Assemblée générale a noté avec une profonde inquiétude que, dans de nombreux pays, les personnes et organisations qui cherchaient à promouvoir et défendre les droits de l'homme et les libertés fondamentales étaient soumises à des menaces et brimades et vivaient dans l'insécurité en raison de leurs activités. La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme s'est également inquiétée de la situation des défenseurs des droits de l'homme. Dans ses résolutions 1998/3 et 1999/3, elle a condamné l'assassinat de 17 défenseurs des droits de l'homme, dont elle a mentionné le nom, et a prié la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de mener des enquêtes sur la sécurité de 18 autres dont le nom est également donné dans la résolution. Dans un rapport présenté à la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/2000/5), la Haut-Commissaire a fourni des informations sur les personnes concernées.

4. En 1999, la Commission des droits de l'homme et l'Assemblée générale ont encouragé les États Membres à mettre en œuvre la Déclaration et ont prié le Secrétaire général de rendre compte de l'état de son application¹. Cela a donné lieu à des débats intéressants sur l'opportunité de créer un mandat spécifique.

5. De nombreuses délégations ont estimé que, pour promouvoir l'application effective de la Déclaration, il serait pertinent de mettre en place un mécanisme spécifique qui ferait rapport sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, s'attacherait à l'améliorer et proposerait des solutions pour renforcer leur protection. La création d'un tel mécanisme a été considérée comme la suite logique des mesures prises par la communauté internationale pour donner effet à la Déclaration visant à protéger l'existence et les activités des défenseurs des droits de l'homme.

Ce mécanisme faciliterait en retour les efforts concertés de promotion et de protection des droits de l'homme, tant au niveau national qu'au niveau international.

6. De nombreux gouvernements sont convenus que ce nouveau mécanisme, en donnant effet à la Déclaration, permettrait de mieux faire prendre conscience, aux niveaux national et international, des actes de violence et de l'oppression dont sont victimes les défenseurs des droits de l'homme. Il contribuerait également à appeler l'attention des gouvernements sur leur obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme, et en particulier ceux des défenseurs des droits de l'homme. En outre, la création d'un nouveau mécanisme de promotion et de mise en œuvre de la Déclaration était depuis longtemps réclamée par les organisations non gouvernementales et les membres des sociétés civiles tant nationales qu'internationales, qui y voyaient une étape importante et nécessaire vers une reconnaissance et une protection accrues de l'action des défenseurs des droits de l'homme dans le monde entier.

7. Cela étant, des délégations se sont demandé si ce nouveau mécanisme ne risquait pas d'être une source de confusion et de faire double emploi avec des mécanismes existants qui étaient déjà chargés de questions liées à la protection des défenseurs des droits de l'homme. On a en outre, exprimé la crainte que ce nouveau mécanisme puise dans les fonds déjà limités qui sont alloués aux mécanismes existants ce qui les priverait de ressources dont ils ont bien besoin.

8. À l'issue de longs débats, la Commission des droits de l'homme a, par sa résolution 2000/61, prié le Secrétaire général de nommer, pour une période de trois ans, un représentant spécial qui ferait rapport sur la situation des défenseurs des droits de l'homme dans toutes les régions du monde et sur les moyens qui pourraient permettre de renforcer leur protection conformément à la Déclaration. Cette demande a été approuvée par le Conseil économique et social dans sa décision 2000/220.

9. Mme Hina Jilani (Pakistan) a donc été nommée Représentante spéciale par le Secrétaire général. Dans le présent rapport, elle expose la manière dont elle entend conduire son mandat et dont elle le conçoit à première vue, ainsi que les activités qu'elle prévoit d'entreprendre. Elle formulera également des observations liminaires sur les questions touchant l'exécution de son mandat. La Représentante spéciale, qui attache une importance particulière aux arguments mis en avant lors des discussions relatives à son mandat, a l'intention de coopérer avec tous les mécanismes des Nations Unies intéressés et de collaborer d'une manière approfondie et fructueuse avec les États et d'autres parties concernées.

I. LE MANDAT

10. Le mandat de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des défenseurs des droits de l'homme est précisé dans la résolution 2000/61 de la Commission. Au paragraphe 3 de cette résolution, la Représentante spéciale est priée de faire rapport sur la situation des défenseurs des droits de l'homme dans toutes les régions du monde et sur les moyens qui pourraient permettre de renforcer leur protection conformément à la Déclaration. Ses principales attributions seront les suivantes :

a) Solliciter, recevoir, examiner les informations concernant la situation et les droits de toute personne agissant seule ou en association avec d'autres - et y donner suite -, ainsi que promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales;

b) Instituer une coopération et entretenir un dialogue avec les gouvernements et d'autres acteurs intéressés, s'agissant de la promotion et de la mise en œuvre effective de la Déclaration;

c) Recommander des stratégies efficaces pour mieux protéger les défenseurs des droits de l'homme et donner suite à ces recommandations.

11. La Représentante spéciale a également été priée de présenter tous les ans un rapport sur ses activités à la Commission et à l'Assemblée générale, et de faire toutes suggestions et recommandations susceptibles de lui permettre de mieux s'acquitter de ses tâches et activités (par. 6).

12. Dans la même résolution, la Commission a invité instamment tous les gouvernements à coopérer avec la Représentante spéciale et à l'aider dans l'accomplissement de ses tâches, ainsi qu'à communiquer sur demande tous les renseignements nécessaires à l'exécution de son mandat (par. 4).

Portée du mandat

13. La Déclaration constitue le cadre de référence pour ce qui est de définir ou d'élargir la portée du mandat et le point de départ de toute action ou initiative de la Représentante spéciale. Celle-ci s'appuiera en particulier, dans l'exercice de son mandat, sur l'article premier² de la Déclaration lu conjointement avec le quatrième paragraphe du préambule³, ainsi que sur la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme. Les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme constitueront un cadre juridique plus précis sur lequel la Représentante spéciale pourra se fonder dans l'exercice de son mandat.

Il s'agit en particulier du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (notamment le paragraphe 3 de l'article 2, et les articles 12, 17, 19, 21 et 22), du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, de la Convention contre la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants (notamment l'article 13), de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la Convention concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical (Convention No 87 de l'Organisation internationale du Travail).

14. Par ailleurs, les conventions ou déclarations suivantes constitueront des textes de référence pour la mise en œuvre de la Déclaration : Déclaration et Programme d'action de Vienne, Déclaration et Programme d'action de Beijing, les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle ("Beijing + 5"), Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Principes de Johannesburg relatifs à la sécurité nationale, à la liberté d'expression et à l'accès à l'information, Principes de base relatifs au rôle du barreau, Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions et Déclaration sur l'élimination de toutes les formes

d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction. La Représentante spéciale tient à souligner qu'elle considère toutes les activités relatives aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales reconnues dans les instruments et engagements internationaux en matière de droits de l'homme, y compris la Déclaration, comme des activités de promotion, de protection et de mise en œuvre des droits de l'homme. Elle a, d'autre part, conscience que certaines dispositions des instruments internationaux susmentionnés revêtent un intérêt particulier dans l'optique de la protection et de la promotion des droits et des libertés fondamentales des défenseurs des droits de l'homme pris à titre individuel ou en tant que groupes et/ou organes de la société. Cela est d'autant plus important que la Déclaration fait cette distinction. La Représentante s'attachera à coopérer, dans la mesure du possible, avec les organes chargés de suivre l'application desdits instruments et s'inspirera de leur expérience.

15. Cela étant, il faut rappeler qu'avant l'adoption par la Commission de la résolution 2000/61, aucun mandat particulier ne mettait l'accent sur les droits ou les libertés spécifiques des défenseurs des droits de l'homme. Plusieurs mécanismes thématiques créés par la Commission interviennent, dans le cadre de leur mandat, en réponse à des violations de type particulier commises à l'encontre de défenseurs des droits de l'homme. Le chapitre IV ci-après résume les informations récentes reçues à ce sujet. La Représentante spéciale prend note avec satisfaction des mesures prises en ce sens et a hâte de pouvoir établir un cadre de coopération mutuellement synergique en vue d'actions communes avec lesdits mécanismes.

16. Il faudrait souligner cependant que les initiatives prises par les différents mécanismes thématiques devaient respecter strictement les limites du cadre juridique dans lequel s'inscrivait le mandat de ces mécanismes. Il n'était donc pas facile d'aborder d'une manière globale la réalisation des droits consacrés par la Déclaration. Le mandat de la Représentante spéciale, en revanche, est axé sur la protection de ceux qui œuvrent pour la promotion et la défense des droits de l'homme. Cela permet à la Représentante non seulement de réagir aux différentes formes de violation que subissent les défenseurs des droits de l'homme, mais aussi de prendre en considération les situations et les conditions qui mettent en péril le travail ou la sécurité des défenseurs des droits de l'homme.

17. La Représentante spéciale estime qu'il faut garder cette distinction à l'esprit et tenir compte de la nature et de la gravité de la situation des droits de l'homme considérés en examinant l'étendue de ses responsabilités. Pour définir le rôle de la Représentante spéciale, il conviendrait de tenir compte des considérations suivantes :

a) Lorsque les violations des droits des défenseurs des droits de l'homme pris en tant qu'individus ou groupes sont la conséquence d'événements d'une vaste portée (par exemple un conflit interne), il est légitime de considérer que d'autres mécanismes thématiques ou de pays devraient jouer un rôle de premier plan. Dans ces cas-là, la Représentante spéciale s'efforcera, en étroite coordination avec les mécanismes concernés, de faire face aux conséquences desdites violations pour la mise en œuvre de la Déclaration et la protection des défenseurs des droits de l'homme;

b) Lorsque les droits des défenseurs des droits de l'homme pris en tant qu'individus ou groupes, sont spécifiquement menacés, il est légitime de considérer que la Représentante spéciale doit jouer un rôle de premier plan. De toute évidence, une telle situation peut revêtir la forme de violations spécifiques des droits de l'homme, qui relèvent d'autres mécanismes

thématiques ou de pays. Le mécanisme concerné devra alors faire face en étroite collaboration avec la Représentante spéciale, aux conséquences d'une telle situation.

La Représentante spéciale se propose d'examiner cette question avec les titulaires d'autres mandats lors de la prochaine réunion annuelle des rapporteurs spéciaux, représentants spéciaux, experts indépendants et présidents de groupe de travail de la Commission des droits de l'homme.

18. La Représentante spéciale estime que, pour garantir une bonne exécution de son mandat, il est nécessaire de recueillir des informations sur les conditions sociales, économiques, politiques et autres existantes, ainsi que sur les garanties juridiques voulues pour que toutes les personnes jouissent en pratique de tous les droits de l'homme (art. 2 de la Déclaration).

19. L'article 9 de la Déclaration⁴, qui consacre le droit fondamental de chacun de disposer d'un recours effectif et d'être protégé en cas de violation des droits de l'homme, doit être lu dans le contexte des normes internationales relatives aux droits de l'homme applicables. Il importe de noter que le paragraphe 3 de l'article 9 de la Déclaration n'est pas exhaustif, puisque le mot "notamment" est employé, et qu'il s'applique à chacun, "individuellement" ou "en association avec d'autres", ce qui signifie que l'expression "recours effectif" doit être envisagée au sens large dans le contexte de la Déclaration.

20. En outre, comme pour toutes les garanties évoquées dans la Déclaration, le concept de "recours effectif" ne peut en aucune manière être interprété comme restreignant ou empêchant l'applicabilité des normes internationales pertinentes relatives aux droits de l'homme⁵.

21. Aux termes de son mandat la Représentante spéciale a entre autres pour tâche de recueillir des informations, ce qui l'habilite à demander aux gouvernements l'autorisation d'effectuer des missions sur le terrain dans les pays où cela est nécessaire. Elle s'attachera particulièrement à définir une série de critères directeurs non contraignants de nature à lui permettre de déterminer si une situation exige de dépêcher une mission sur le terrain. Elle devra notamment :

a) Prêter en priorité l'attention aux situations dangereuses auxquelles son mandat permet de faire face de la façon la plus efficace;

b) S'intéresser aux droits et libertés des défenseurs des droits de l'homme qui ne relèvent pas d'autres instruments ou mandats (comme la liberté d'association, la liberté de mouvement, etc.);

c) Tenir compte des cas où les autorités se sont montrées de prime abord disposées à nouer des relations de travail constructives avec la Représentante; et

d) Utiliser au mieux les ressources et le temps disponibles.

22. L'expression "autres acteurs intéressés" qui figure au paragraphe 3 b) de la résolution 2000/61 peut être interprétée comme désignant des individus, des groupes et des organismes qui seraient impliqués dans des violations des droits de l'homme ou avec lesquels la Représentante spéciale souhaiterait collaborer pour protéger les défenseurs des droits de l'homme ou améliorer une situation qui représente une menace pour leur sécurité.

23. Les initiatives, actions et stratégies pour la prévention des conditions portant préjudice aux défenseurs des droits de l'homme constituent un aspect important du mandat de la Représentante spéciale. À cet égard, dans le cadre de son mandat, la Représentante doit rechercher des conseils et des informations sur les bonnes pratiques et recommander une assistance technique pour améliorer les conditions qui influent sur le travail des défenseurs des droits de l'homme. Cela nécessitera une collaboration étroite avec l'équipe du Haut-Commissariat aux droits de l'homme qui s'occupe de la coopération technique et avec son personnel sur le terrain à l'élaboration de projets pour répondre à une situation donnée.

24. C'est aux États qu'il appartient au premier chef de défendre, de promouvoir et de faire appliquer les droits de l'homme. Toutefois, les groupes et individus, armés ou non, qui violent ou menacent les droits consacrés par la Déclaration, ont aussi l'obligation de les respecter. Le respect de ces droits peut être garanti si les États, sur les territoires desquels ces groupes opèrent, prennent les mesures législatives et administratives requises pour assurer une protection effective aux défenseurs des droits de l'homme. La Représentante spéciale estime par conséquent que le dialogue avec les gouvernements est un aspect important de son mandat, quelle que soit la source des violations ou des menaces de violations.

Cadre juridique

25. Les articles 3 et 4 définissent le cadre juridique de la mise en œuvre de la Déclaration. L'article 3 se lit comme suit :

"Les dispositions du droit interne qui sont conformes à la Charte des Nations Unies et aux autres obligations internationales de l'État dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales servent de cadre juridique pour la mise en œuvre et l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que pour toutes les activités visées dans la présente Déclaration qui ont pour objet la promotion, la protection et la réalisation effective de ces droits et libertés."

L'article 4 est libellé comme suit :

"Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme portant atteinte aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies ou allant à leur encontre, ni comme apportant des restrictions aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et des autres instruments et engagements internationaux applicables dans ce domaine, ou y dérogeant."

26. Les articles 3 et 4 doivent se lire à la lumière du préambule de la Déclaration qui réaffirme l'importance de la Charte des Nations Unies et du droit international relatif aux droits de l'homme. Le septième paragraphe du préambule souligne que "c'est à l'État qu'incombe la responsabilité première et le devoir de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales" (voir également l'article 2 de la Déclaration), mais que "l'absence de paix et de sécurité internationales n'excuse pas le non-respect de ces droits et libertés" (cinquième paragraphe).

27. On voit donc qu'en vertu des articles 3 et 4, lus à la lumière du préambule de la Déclaration, la Représentante spéciale est tenue de donner la priorité au droit interne, sans que cela n'entraîne pour autant des restrictions ou des dérogations à l'application des normes internationales en matière de droits de l'homme. En conséquence, la Représentante spéciale devra tenir pleinement compte du contexte juridique interne tout en réaffirmant l'applicabilité et l'intégrité des normes internationales relatives aux droits de l'homme. Cela signifie en outre que la Représentante spéciale a pour mission de contribuer pleinement à l'applicabilité des normes internationales dans le contexte juridique interne, non seulement en identifiant les obstacles et les problèmes, mais aussi en recommandant des solutions constructives aux niveaux interne, régional et international.

28. À cet égard, il importe de rappeler que, lorsqu'il examine les rapports présentés par les États parties en application de l'article 19 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Comité contre la torture vérifie si, dans ce domaine, les lois du pays considéré sont conformes aux dispositions de la Déclaration.

29. En conséquence, la Représentante spéciale prend note de l'article 3 de la Déclaration, et prêtera, en évaluant une situation, l'attention nécessaire aux dispositions du droit interne qui sont conformes à la Charte des Nations Unies et aux autres obligations internationales de l'État dans le domaine des droits de l'homme. Elle garde également à l'esprit les dispositions de l'article 4 de la Déclaration et s'appuiera dans ses initiatives sur les instruments relatifs aux droits de l'homme et les normes qui y sont consacrées.

Coopération avec les procédures spéciales existantes

30. Comme nous l'avons vu plus haut, avant la création de ce nouveau mandat, il n'existait pas de mécanisme international spécifique pour assurer une protection effective aux défenseurs des droits de l'homme dont la vie, l'intégrité physique, la sécurité et les libertés peuvent être menacées en raison de leur action en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'homme. Des organes des Nations Unies et des procédures spéciales et groupes de travail de la Commission des droits de l'homme prenaient donc position lorsque des violations des droits des défenseurs des droits de l'homme étaient commises. La Représentante spéciale a l'intention de s'inspirer de leur expérience et d'examiner avec d'autres procédures spéciales existantes les différentes possibilités de coopération.

31. À la réunion tenue en 1999 par les rapporteurs spéciaux, représentants spéciaux, experts indépendants et présidents de groupe de travail des procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme, il a été souligné que, tous les mécanismes existants étaient certes résolus à coopérer pour protéger les défenseurs des droits de l'homme, mais le problème était tel qu'il ne pouvait être réglé d'une manière satisfaisante par eux seuls dans le cadre de leurs mandats spécifiques. En conséquence, la nouvelle situation créée par la nomination de la Représentante spéciale et les directives proposées ci-dessus devront être examinées à la prochaine réunion des procédures spéciales, en 2001. La Représentante spéciale note avec satisfaction qu'un point spécifique de l'ordre du jour sera consacré à cette question.

32. De fait, la Représentante spéciale est convaincue que la création de son mandat ne signifie pas que les autres procédures spéciales ne doivent plus s'occuper des problèmes qui concernent les défenseurs des droits de l'homme. Plusieurs procédures spéciales, comme nous l'avons vu

plus haut, consacrent un chapitre de leur rapport à cette question, ce qui est essentiel pour présenter les différents aspects du domaine concerné. La Représentante spéciale est certaine que cette pratique va se poursuivre et montrera que les initiatives qu'elle prend dans le cadre de son mandat sont nécessaires.

Coopération avec les organes créés en vertu d'instruments internationaux

33. La Représentante spéciale se félicite que, ces dernières années, les organes conventionnels de l'ONU aient, par le biais de leurs mécanismes respectifs, exprimé à plusieurs reprises leur inquiétude devant les actes d'intimidation et de harcèlement qui étaient souvent commis par des responsables gouvernementaux à l'encontre de journalistes et de militants des droits de l'homme, y compris des membres d'organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme, qui ont été poursuivis et condamnés à des amendes et des peines de prison. Cela étant, les organes créés en vertu d'instruments internationaux sont limités dans leur examen de la situation des défenseurs des droits de l'homme par l'obligation conventionnelle qui leur est faite de ne s'intéresser qu'aux seuls États parties⁶.

Coopération avec les institutions spécialisées et autres organisations

34. Dans le cadre de son mandat, la Représentante spéciale entend examiner les possibilités de collaboration avec d'autres organismes des Nations Unies qui, dans leurs domaines de compétence respectifs, ont mis en place des procédures visant à promouvoir et à protéger les droits et les libertés fondamentales des défenseurs des droits de l'homme.

35. La Représentante spéciale prêtera une attention particulière aux procédures mises en place au sein d'institutions spécialisées qui concernent directement ou indirectement la protection et la promotion des droits consacrés par la Déclaration. En particulier, elle se joindra à l'Organisation internationale du Travail dans ses efforts visant à protéger les droits dans le domaine du travail, et en particulier les droits des syndicalistes⁷.

36. La Représentante spéciale s'efforcera également d'établir des liens de coopération avec différents organismes des Nations Unies, comme le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM), le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), le Programme alimentaire mondial (PAM), et l'Organisation mondiale de la santé (OMS) ainsi que d'autres organisations comme le Comité international de la Croix-Rouge (CICR). De fait, en tant qu'organismes de protection des réfugiés et des travailleurs humanitaires qui, dans certains cas, jouent le rôle de défenseurs des droits de l'homme, ces organismes constituent une source précieuse d'information et de données d'expérience. La Représentante spéciale souhaite également collaborer avec le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et bénéficier de son assistance dans l'exercice de son mandat.

Coopération avec les mécanismes régionaux des droits de l'homme

37. La Représentante spéciale s'efforcera de nouer des relations de travail avec les mécanismes intergouvernementaux régionaux de protection des droits de l'homme, y compris ceux relevant de l'Organisation des États américains, du Conseil de l'Europe, de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et de l'Organisation de l'Unité africaine et d'échanger

des informations avec leurs secrétariats et experts sur les situations concernant des défenseurs des droits de l'homme. Cela lui permettra d'aborder dans une perspective régionale les problèmes rencontrés par les défenseurs des droits de l'homme et de recommander des stratégies à cet échelon. En particulier, s'inspirant des mécanismes ou initiatives régionaux existants, comme les *medidas cautelares* de la Commission interaméricaine des droits de l'homme ou la création par l'Union européenne de passeports pour la liberté destinés aux défenseurs des droits de l'homme, la Représentante spéciale s'efforcera de coopérer activement avec ces organismes pour concevoir des stratégies régionales en vue d'améliorer la protection des défenseurs des droits de l'homme et d'améliorer l'application des dispositions de la Déclaration, et compte également examiner la possibilité de prendre de nouvelles mesures régionales de protection conformément à son mandat.

Coopération avec les organisations non gouvernementales

38. La Représentante spéciale est consciente que les organisations non gouvernementales qui œuvrent dans le domaine des droits de l'homme sont pour beaucoup dans l'établissement de son mandat. Elles devraient constituer sa principale source d'information. C'est en consultation avec les ONG, qui, pour la plupart, ont déjà mis en place des programmes et des réseaux de protection des défenseurs des droits de l'homme que l'on pourra élaborer dans les meilleures conditions le cadre légal et normatif pour l'exécution de son mandat. La Représentante spéciale souhaite également nouer des liens avec les centres et instituts de défense des droits de l'homme et s'appuyer sur leurs compétences pour élargir le champ d'application de son mandat.

II. MÉTHODES DE TRAVAIL

39. En mettant au point les méthodes de travail voulues pour s'acquitter de son mandat, la Représentante spéciale sait que la protection des défenseurs des droits de l'homme revêt de multiples aspects et que pour obtenir les meilleurs résultats, il faut une action multiforme. Son premier souci sera d'assurer un plus large accès, une réaction rapide et des initiatives efficaces. Il serait important, pour faciliter le recours aux possibilités qu'offre le mandat, de faire largement connaître l'existence du mécanisme. À cet égard, il conviendrait d'envisager de populariser la Déclaration dans le cadre de l'éducation aux droits de l'homme.

40. La Représentante spéciale est consciente de la nécessité de préserver son indépendance et sa crédibilité dans l'exercice de ses fonctions. Il faudra donc vérifier l'information par des méthodes faisant appel à tout un réseau de sources. Il existe déjà beaucoup de ces réseaux qui sont réputés pour leur intégrité et leur fiabilité. La Représentante spéciale établira des méthodes de travail qui lui permettront de s'acquitter le plus efficacement possible de son mandat. Elle a également l'intention d'étudier la place que les organes conventionnels et divers autres mécanismes font à la Déclaration dans l'accomplissement de leurs tâches, et de s'inspirer des méthodes qu'ils ont conçues pour mettre en œuvre la Déclaration.

41. Le mandat de la Rapporteuse spéciale suppose une approche mixte tenant compte non seulement de la situation générale des défenseurs des droits de l'homme dans le monde mais aussi des incidents concrets et des cas individuels. C'est pourquoi elle s'efforcera tant d'étudier les phénomènes qui caractérisent cette situation que d'intervenir à l'occasion d'incidents ou de cas concrets.

42. Les méthodes déjà adoptées par la Représentante spéciale sont largement fondées sur celles qui sont utilisées par d'autres mécanismes thématiques, compte dûment tenu de la spécificité de son mandat. En particulier, elle a pris note des méthodes de travail du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (voir document E/CN.4/1994/7, par. 13 à 67) et du Rapporteur spécial sur la torture (voir document E/CN.4/1997/7, annexe).

43. La Représentante spéciale a décidé d'adopter la procédure de l'appel urgent dans les cas particulièrement graves. Lorsqu'elle lance un appel urgent, c'est qu'elle a reçu des informations sur un cas ou une situation préoccupants touchant des défenseurs des droits de l'homme ou des organisations de défense des droits de l'homme. Pour décider de l'opportunité d'un appel urgent, elle tiendra compte d'un certain nombre de facteurs, en particulier la fiabilité de la source et la cohérence de l'information. Elle recherchera aussi auprès de sources autres que les victimes présumées ou leurs représentants des informations corroborant ou complétant l'allégation. L'appel urgent, qui est essentiellement de caractère préventif, est adressé directement au Ministère des affaires étrangères ou à tout autre ministère compétent du gouvernement du pays concerné.

44. Lorsque dans un pays donné une situation ou un cas est particulièrement inquiétant ou grave, la Représentante spéciale publiera un communiqué de presse pour en informer la communauté internationale. Le communiqué de presse suivra l'envoi d'une communication au(x) Gouvernement(s) du (des) pays en question et reprendra les questions qui auront été abordées avec lui (eux) dans cette communication.

45. La Représentante spéciale a aussi décidé de transmettre aux gouvernements des lettres rédigées sur la base de renseignements reçus de sources crédibles et fiables faisant état de violations des libertés et droits fondamentaux des défenseurs des droits de l'homme. Elle transmettra aussi des informations concernant des situations/incidents particuliers concernant la liberté d'association en général.

46. Les communications - appels urgents et allégations - seront transmis aux gouvernements auxquels il sera demandé de répondre après avoir effectué les enquêtes appropriées afin de fournir à la Représentante spéciale l'information la plus complète possible.

47. Le fait que la Représentante spéciale noue un dialogue avec les gouvernements et leur transmette des allégations concernant leur pays ne signifie nullement qu'elle porte une quelconque accusation ou un quelconque jugement de valeur. Les communications aux gouvernements servent à appeler leur attention sur les incidents et les situations qui nécessitent que l'État intervienne ou s'abstienne d'intervenir afin de protéger les défenseurs des droits de l'homme. La Représentante spéciale souhaite ardemment œuvrer de façon constructive à l'amélioration de la situation des défenseurs des droits de l'homme en collaboration avec le(s) gouvernement(s) concerné(s).

48. Le travail de la Représentante spéciale comportera des missions dans les pays et sur le terrain, activités qui restent soumises à l'accord du gouvernement concerné. Elle s'inspirera des protocoles et critères déjà en vigueur pour ce type de mission dans la mesure où ils seront compatibles avec son mandat; elle prévoit aussi, pour mieux s'acquitter de celui-ci, d'élaborer de nouveaux critères, si nécessaire.

49. La Représentante spéciale considère que le suivi des cas et des missions dans les pays est un important aspect de sa tâche. Ainsi, lorsqu'elle ne sera pas satisfaite des réponses des gouvernements aux communications qui leur auront été envoyées, elle s'efforcera d'obtenir un complément d'informations de la source ou de la victime en leur transmettant le contenu de ladite réponse. Elle continuera à suivre les cas et situations jusqu'à ce qu'elle reçoive une réponse satisfaisante. Pour ce qui est des missions dans les pays, la Représentante spéciale rappellera périodiquement aux gouvernements concernés les observations et recommandations formulées dans les rapports connexes et leur demandera des informations sur les mesures prises pour les mettre en œuvre.

50. D'une façon générale, la Représentante spéciale fera tout pour être aussi disponible que possible, comme elle a commencé à le faire, elle s'efforcera d'entrer directement en contact avec les gouvernements et les autorités nationales concernées, des organisations intergouvernementales, des institutions compétentes, des organisations non gouvernementales internationales, régionales et nationales, ainsi qu'avec des établissements d'enseignement supérieur et des particuliers. Étant donné la nature de son mandat, elle restera régulièrement en contact avec les ONG pour obtenir des renseignements. À cet égard, des directives spécifiques - analogues à celles qui ont été élaborées pour d'autres mécanismes - sur la façon de présenter des informations à la Représentante spéciale seront établies prochainement et accessibles sur le site Web du Haut-Commissariat aux droits de l'homme.

51. La Représentante spéciale souhaite tirer parti de la présence du Haut-Commissariat aux droits de l'homme partout dans le monde. Ainsi, non seulement elle s'adressera aux bureaux extérieurs du Haut-Commissariat pour en obtenir des informations, mais elle les consultera aussi sur les situations et les cas de violations concrets. Chaque fois qu'une communication sera adressée au gouvernement d'un pays dans lequel le Haut-Commissariat est présent, le bureau extérieur concerné en recevra systématiquement copie. À cet égard, la Représentante spéciale estime qu'il est particulièrement important de coopérer avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme pour élargir l'impact de ses interventions. Elle aimerait qu'en élaborant ses programmes de coopération technique le Haut-Commissariat tienne compte des recommandations qu'elle fera à propos des pays concernés et elle acceptera volontiers toute consultation dans ce domaine.

52. De plus, la Représentante spéciale estime que la recherche est un élément important de son mandat car elle doit lui permettre d'élaborer une stratégie efficace de protection des défenseurs des droits de l'homme. Il lui faut accorder la priorité aux études susceptibles d'accroître les connaissances sur les tendances, les mesures et les pratiques répressives qui touchent les défenseurs des droits de l'homme. Une première étude devra être consacrée à la législation des différents pays concernant la liberté d'association, et sur la façon dont cette législation peut servir à freiner ou favoriser la promotion des droits de l'homme et le travail des défenseurs. À cette fin, la Représentante spéciale recherchera l'appui et la collaboration de tout institut, fondation ou université intéressé pour lancer des recherches dans les domaines où elle sera amenée à intervenir de part son mandat.

III. ACTIVITÉS

53. La Représentante spéciale a entamé ses activités à la fin du mois de septembre 2000. Étant donné le grand nombre d'allégations qu'elle a déjà reçues et qui décrivent en détail des incidents et cas de violation des droits des défenseurs des droits de l'homme, elle a commencé

à transmettre des résumés de ces cas aux gouvernements concernés. Elle a envoyé sept appels urgents aux pays suivants : Colombie (1), Guatemala (1), Indonésie (3), Tunisie (2). De plus, elle a envoyé quatre communications aux pays suivants : Indonésie (2), Iran (République islamique d') (1) et Malaisie (1). Pendant cette période, elle s'est jointe au Rapporteur spécial sur la torture pour adresser deux appels urgents au Gouvernement indonésien. Elle s'est également jointe au Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires pour adresser des appels urgents sur deux cas, l'un au Guatemala et l'autre à Indonésie.

Une communication a aussi été adressée, conjointement avec le Rapporteur du Groupe de travail sur la détention arbitraire (Indonésie), la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes (Indonésie) et le Rapporteur spécial sur la torture (Indonésie).

54. En application du paragraphe 3a) de la résolution 2000/61 de la Commission des droits de l'homme dans lequel la Représentante spéciale était priée de solliciter, recevoir, examiner les informations concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme, et y donner suite, une note verbale datée du 10 octobre 2000 a été envoyée à toutes les missions permanentes auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, leur demandant toute information qu'elles jugeraient utile à l'accomplissement de son mandat.

55. Des réponses ont été reçues des Gouvernements cubain, koweïtien et azerbaïdjanais. Dans sa réponse datée du 17 novembre 2000 le Gouvernement cubain, expliquait qu'il s'opposait à la proposition de nommer un représentant spécial pour la question des défenseurs des droits de l'homme parce que les pays qui appuyaient cette initiative avaient "porté atteinte à l'équilibre fragile établi sur le sujet". Le Gouvernement a émis plusieurs réserves et appréhensions sur la mise en œuvre du mandat. La Représentante spéciale apprécie la franchise avec laquelle le Gouvernement cubain a exprimé son opposition à la création du mécanisme et a saisi cette occasion pour engager un dialogue avec lui et donner des éclaircissements sur son mandat. Dans la mesure où, dans sa réponse, le Gouvernement soulevait des questions de principe concernant ce mandat, la Représentante spéciale a décidé de répondre. La communication reçue du Gouvernement cubain et la réponse de la Représentante spéciale figurent en annexe au présent rapport.

56. Dans une communication datée du 23 novembre 2000, le Gouvernement koweïtien s'est déclaré favorable au mandat de la Représentante spéciale, car la défense des droits de l'homme était une entreprise louable. Cependant, il a noté que cette défense devait être assurée par des organes nationaux reconnus par l'État, suivre les voies autorisées, rester dans les limites de la législation du pays et respecter la souveraineté nationale. À cet égard, l'État de Koweït attachait une grande importance au droit relatif aux droits de l'homme dans sa législation, ses règlements internes et sa Constitution, laquelle interdisait spécifiquement diverses violations des droits de l'homme et établissait le principe selon lequel il n'y avait pas d'infraction ni de sanction en dehors de la loi. La Constitution disposait que tout individu avait le droit de présenter des plaintes aux autorités publiques et que le droit à réparation était garanti à tout un chacun. Ceci s'appliquait également aux particuliers et aux groupes de défense des droits de l'homme qui demandaient à être protégés des violations dont ils étaient victimes dans l'exercice de leurs fonctions; ou à obtenir réparation ou indemnité pour tout dommage subi. On peut consulter la réponse du Gouvernement koweïtien au Haut-Commissariat aux droits de l'homme.

57. Dans sa communication, datée du 12 décembre 2000, le Gouvernement azerbaïdjanais énonçait les moyens qu'il mettait en œuvre pour sauvegarder les droits et libertés des individus et des citoyens et confirmait que les instruments internationaux auxquels l'Azerbaïdjan était partie faisaient partie intégrante de l'ordre juridique interne. L'Azerbaïdjan a pris diverses mesures relatives aux droits de l'homme et prévoyait notamment l'institution d'un poste de médiateur ou de commissaire aux droits de l'homme, l'abolition de la peine capitale et la remise en vigueur de la grâce présidentielle. De plus, il a adopté un nouveau Code pénal et des textes qui régissent la police, le ministère public et les professions juridiques et notariales. Il fallait mentionner aussi les mesures en cours d'adoption pour assurer la liberté de la presse et la liberté des organisations non gouvernementales, faciliter l'éclosion d'un mouvement syndical, accroître la participation des femmes aux affaires publiques et améliorer la situation des réfugiés et des personnes déplacées par la force.

58. Des demandes d'information ont aussi été envoyées aux principales organisations non gouvernementales internationales et régionales et à d'autres organisations dans une communication datée du 12 octobre 2000. En réponse, la Représentante spéciale a reçu des messages de présentation et de félicitations des organisations suivantes : Centre régional africain de technologie (6 décembre 2000), Asia Pacific Forum of National Human Rights Institutions (6 novembre 2000), Asia Pacific Human Rights Information Center (24 octobre 2000), Centre for Policy Research (30 octobre 2000), Institut (des Nations Unies) pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Amérique latine (18 octobre 2000), Réseau international d'organismes d'entraide et de lutte contre le sida (5 décembre 2000), Medical Rehabilitation Center for Torture Victims (24 novembre 2000), National Organization of Defenders for Human Rights Activists (22 septembre 2000).

59. La Représentante spéciale tient à remercier tous les gouvernements et toutes les organisations non gouvernementales qui ont répondu à ses notes verbales.

60. Après sa nomination en août, la Représentante spéciale a tenu des consultations avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme en septembre. Elle a pu rencontrer le Haut-Commissaire et s'entretenir de problèmes conceptuels et pratiques que posait l'exécution des tâches qui lui avaient été confiées. L'engagement de la Haut-Commissaire en faveur de la cause des défenseurs des droits de l'homme et son appui au nouveau mécanisme s'est clairement manifesté par l'aide et les conseils qu'elle a donnés à la Représentante spéciale lorsque celle-ci s'est lancée dans sa tâche. La Représentante spéciale a aussi pu rencontrer dans les services du Haut-Commissariat aux droits de l'homme des experts de certaines questions et de certaines zones géographiques qui lui ont fourni des informations et l'ont aidée à se familiariser avec le système ONU de défense des droits de l'homme et ses rouages.

61. La Représentante spéciale a tenu des consultations à New York à la fin d'octobre 2000. Elle s'est entretenue avec le Secrétaire général du mandat qui lui avait été confié; elle lui a dit comment elle envisageait ce mandat et certains des aspects de la situation des défenseurs des droits de l'homme qui la préoccupaient particulièrement. La Représentante spéciale a trouvé très encourageant l'intérêt que le Secrétaire général portait à son mandat, et elle tiendra son cabinet informé de ses activités et de tout problème au sujet duquel elle pourrait avoir à lui demander conseil ou appui pour mieux accomplir sa tâche.

62. La Représentante spéciale est aussi entrée en contact avec des gouvernements avec qui elle a noué un dialogue informel le 31 octobre 2000, au cours de la cinquante-cinquième session de l'Assemblée générale, à New York, par l'intermédiaire de leurs délégations à la Troisième Commission. Pendant son séjour à Genève, en décembre 2000, elle a rencontré des représentants des groupes régionaux de la Commission des droits de l'homme.

63. Depuis septembre, les consultations avec les ONG représentent une part importante des activités de la Représentante spéciale. Elle a rencontré des représentants d'ONG internationales pour examiner avec eux la portée potentielle de son mandat et la forme qu'il pourrait prendre, et aussi pour recueillir des informations sur la situation des défenseurs des droits de l'homme. À cet égard, un séminaire sur ce sujet s'est tenu au Jacob Blaustein Institute le 20 septembre 2000; le Conseil international pour l'étude des droits de l'homme a organisé des consultations avec plusieurs autres ONG le 19 octobre 2000; et les 1er et 2 décembre 2000, le Service international pour les droits de l'homme a organisé un séminaire sur le mandat de la Représentante spéciale. Au cours de cette dernière réunion, la Représentante spéciale a eu l'occasion de discuter de la coopération avec les représentants de différents mécanismes thématiques. À ce propos, elle avait envoyé une lettre, le 23 octobre 2000, aux rapporteurs spéciaux et présidents des groupes de travail, leur demandant leur coopération et leurs avis et elle continue à recevoir d'eux des réponses très encourageantes et positives.

IV. SITUATIONS DE PAYS

64. On trouvera dans la présente section un résumé succinct des appels urgents et des communications adressées aux gouvernements ou émanant d'eux, ainsi que les observations de la Représentante spéciale. Pour que les gouvernements aient le temps de répondre, seules les communications envoyées avant le 1er décembre 2000 figurent dans le présent rapport.

Colombie

Communication adressée

65. Le 12 octobre 2000, la Représentante spéciale a adressé au Gouvernement colombien un appel urgent concernant la disparition, le 6 octobre 2000, d'Angel Quintero et Claudia Patricia Monsalve Pulgarín, membres l'un et l'autre de l'Asociación de Familiares de Detenidos-Desaparecidos (ASFADDES), à Medellín. Avant sa disparition, M. Quintero aurait reçu des menaces motivées par son enquête sur la disparition de Ruben Usaga Higueta, Wilson Usaga Higueta et Arvey Poso Usaga, le 25 août 2000. Selon l'information reçue, Mme Monsalve Pulgarín effectuait des recherches sur la disparition de son frère en 1995, dans laquelle des policiers auraient été impliqués. Dans sa communication, la Représentante spéciale s'est déclarée préoccupée par les menaces que les membres de l'ASFADDES auraient reçues ces derniers mois.

Communications reçues

66. En réponse le Gouvernement colombien a envoyé à la Représentante spéciale deux lettres, les 24 et 30 octobre 2000, dans lesquelles il déclarait qu'une enquête sur la disparition de M. Quintero et de Mme Monsalve Pulgarín avait été ouverte le 10 octobre 2000 par le Cuerpo Técnico de Investigaciones de Medellín.

Observations

67. La Représentante spéciale remercie le Gouvernement colombien d'avoir répondu rapidement mais reste préoccupée par la sécurité de ces deux défenseurs des droits de l'homme qui, à la date de l'établissement du présent rapport, étaient toujours portés disparus.

Guatemala

Communication adressée

68. Le 24 novembre 2000, la Représentante spéciale a adressé, conjointement avec le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, un appel urgent concernant des menaces de mort reçues par les travailleurs de la Procuraduría de Derechos Humanos (services du Procureur pour les droits de l'homme) de Sololá après l'ouverture d'une enquête sur le meurtre de Teodoro Saloj. Dans cet appel, la Représentante spéciale et le Rapporteur spécial exprimaient leurs préoccupations concernant la sécurité de ces personnes, en particulier du fait que, le 6 novembre 2000, ces dernières avaient annoncé que leur enquête révélait l'implication de neuf agents de la police nationale civile.

Observations

69. Aucune réponse n'a encore été reçue du Gouvernement.

Indonésie

Communications adressées

70. Le 2 novembre 2000, la Représentante spéciale a adressé, conjointement avec le Rapporteur spécial sur la torture, un appel urgent au Gouvernement indonésien concernant l'arrestation de M. Yusuf par les forces indonésiennes de sécurité, le 1er novembre 2000 dans l'est de la province d'Aceh. Cette arrestation serait motivée par la participation de M. Yusuf à l'organisation du Congrès populaire pour les victimes des violations des droits de l'homme dans la province d'Aceh, qui devait avoir lieu du 4 au 6 novembre. M. Yusuf serait détenu sans inculpation, et l'on craignait qu'il ne subisse des tortures car il était gardé au secret dans un lieu inconnu.

71. Le 7 novembre 2000, la Représentante spéciale a adressé au Gouvernement une communication demandant des renseignements sur une recrudescence des actes d'intimidation commis par l'armée et la police contre les défenseurs des droits de l'homme dans la province d'Aceh. La Représentante spéciale s'est déclarée particulièrement préoccupée par les faits suivants : assassinat le 16 septembre 2000 à Banda Aceh de Safwan Idris, recteur de l'Institut islamique d'État Al-Raniry et militant des droits de l'homme; meurtre de Jafar Siddiq Hamzah, éminent juriste, spécialiste et militant des droits de l'homme, trouvé mort le 3 septembre 2000 près de Medan dans ce qui serait connu pour être une décharge où l'armée et la police indonésiennes jettent leurs victimes; enlèvement et passage à tabac le 19 septembre 2000, à Banda Aceh, de Muzakir et Mohamed Saleh, étudiants militants des droits de l'homme, qui seraient le fait de membres des services indonésiens du renseignement, POLRA.

72. La Représentante spéciale a adressé, conjointement avec le Rapporteur spécial sur la torture, un appel urgent au Gouvernement concernant l'arrestation, le 10 novembre 2000, de Rusli et Sofyan, bénévoles du Centre populaire de secours d'urgence. Ces deux personnes auraient été arrêtées par la brigade mobile de la police et détenues sans inculpation; elles risqueraient de subir des tortures.

73. Le 13 novembre 2000, la Représentante spéciale a adressé, conjointement avec le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, un appel urgent au Gouvernement concernant Aguswandi, défenseur des droits de l'homme de la province d'Aceh, qui travaille pour le Congrès pour les victimes de violations de droits de l'homme, et qui aurait été l'objet de menaces de mort. Selon l'information reçue, les membres de la brigade mobile de la police se sont rendus au bureau d'un groupe d'aide judiciaire, le 3 novembre 2000, et ont demandé où se trouvait Aguswandi. Le lendemain, Aguswandi aurait réussi à échapper à des individus armés en tenue civile qui étaient à sa recherche.

74. Le 22 novembre 2000, la Représentante spéciale a adressé, conjointement avec le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, le Rapporteur spécial sur la torture, le Président-Rapporteur du Groupe de travail sur la détention arbitraire et la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, une communication au Gouvernement indonésien exprimant la profonde préoccupation suscitée par les violations massives des droits de l'homme qui se produisaient dans la province d'Aceh. Les auteurs de l'appel ont dit leur préoccupation devant le caractère systématique des graves violations des droits de l'homme dont les défenseurs des droits de l'homme étaient l'objet, devant les pratiques qui nuisaient à leurs activités et faisaient d'eux, pour les forces armées et les forces de sécurité, des cibles faciles d'exécutions extrajudiciaires et d'actes de torture, y compris de violences sexuelles, et enfin, devant les nombreuses détentions sans mandat.

75. À cet égard, un communiqué de presse conjoint publié le 22 novembre 2000 a passé en revue les violations des droits de l'homme commises contre les défenseurs des droits de l'homme qui sont décrites ci-dessus. La Représentante spéciale a lancé, conjointement avec le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, le Rapporteur spécial sur la torture, le Président-Rapporteur du Groupe de travail sur la détention arbitraire et la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, un appel au Gouvernement indonésien pour qu'il donne des renseignements sur les abus signalés et qu'il garantisse à la population de la province d'Aceh le droit à la vie, le droit à l'intégrité physique et mentale et le droit de ne pas être arrêté ou détenu arbitrairement.

Observations

76. La Représentante spéciale n'a pas encore reçu de réponse du Gouvernement.

Iran (République islamique d')

Communication adressée

77. Le 7 novembre 2000, la Représentante spéciale a envoyé une communication au Gouvernement, lui demandant des renseignements sur la condamnation, le 27 septembre 2000, de Mme Chirin Ebadi et de M. Mohsem Rahami, avocats et défenseurs des droits de l'homme,

par le tribunal de Téhéran. Ces deux personnes auraient été condamnées à 15 mois d'emprisonnement avec sursis et déchués de leurs droits civiques, y compris le droit de pratiquer leur profession pendant cinq ans. Le procès aurait été conduit au mépris des normes internationales garantissant un procès équitable.

Observations

78. La Représentante spéciale attend une réponse du Gouvernement.

Malaisie

Communication adressée

79. La Représentante spéciale a transmis une communication au Gouvernement malaisien le 7 novembre 2000 à propos du procès d'Irene Fernandez, militante des droits de l'homme et directrice de l'organisation malaisienne des droits de l'homme Tenaganita. Selon les renseignements reçus, Irene Fernandez a été inculpée pour avoir publié des "fausses nouvelles" : dans un rapport paru en 1995 elle avait décrit de graves violations des droits des travailleurs migrants dans les camps de détention de l'État. Le procès de Mme Fernandez se serait caractérisé par de nombreuses irrégularités, en particulier des reports, des suspensions et des ajournements qui en font le procès pénal le plus long à ce jour en Malaisie.

Observations

80. La Représentante spéciale n'a pas encore reçu de réponse du Gouvernement.

Tunisie

Communications adressées

81. Le 15 novembre 2000, la Représentante spéciale a envoyé au Gouvernement tunisien un appel urgent concernant M. Moncef Marzouki, porte-parole du Conseil national des libertés en Tunisie. Selon l'information reçue, M. Marzouki a comparu devant un juge le 23 octobre 2000 et a été inculpé d'appartenance à une organisation non reconnue, de diffamation et de propagation de fausses nouvelles, inculpation liée, semble-t-il, à une communication écrite qu'il aurait faite au Congrès des défenseurs arabes des droits de l'homme au début du mois d'octobre 2000. Il risquerait jusqu'à 20 ans d'emprisonnement. De plus, M. Marzouki a appris, le 20 octobre 2000, un mois après avoir été démis de son poste de professeur de médecine à l'Université de Sousse, qu'il lui était interdit de quitter le pays.

82. Le 29 novembre 2000, la Représentante spéciale a adressé un appel urgent au Gouvernement tunisien pour exprimer sa préoccupation devant la suspension du nouveau bureau exécutif de la Ligue tunisienne des droits de l'homme. Selon la source, le 27 novembre 2000, un tribunal de Tunis a suspendu les activités de la Ligue à la suite d'une plainte déposée par quatre de ses membres, connus pour être proches des autorités, selon laquelle les élections à l'organe directeur de l'organisation, tenues à la fin du mois d'octobre, avaient été entachées d'irrégularités. De plus, les autorités tunisiennes feraient surveiller les bureaux de la Ligue et ses membres et employés, ainsi que des particuliers qui collaborent avec elle pourraient être arrêtés et inculpés pour leurs activités auprès de cette organisation.

Observations

83. Aucune réponse du Gouvernement n'a encore été reçue.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

84. La Représentante spéciale a récemment reçu des allégations émanant de plusieurs sources sur la situation des défenseurs des droits de l'homme en Irlande du Nord. Elle est préoccupée par le fait qu'aucune enquête publique indépendante n'a encore été ouverte sur le meurtre, en 1989, de l'avocat Patrick Finucane, et aussi par les investigations concernant l'assassinat de l'avouée Rosemary Nelson, le 15 mars 1999. La Représentante spéciale reconnaît le travail fait dans ce domaine par le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats et par le Rapporteur spécial sur la liberté d'opinion et d'expression. Elle veut encourager le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à appliquer les recommandations faites sur ces questions par ces deux rapporteurs mandatés par la Commission des droits de l'homme.

V. CONCLUSIONS

85. La mise en place de cadres juridiques et normatifs pour la protection des défenseurs des droits de l'homme ou le renforcement de ceux qui existent déjà ont nettement progressé ces dernières années dans de nombreuses parties du monde. Cependant, un problème ne cesse de se poser : ces normes ne sont pas mises en œuvre ou restent inopérantes. La Représentante spéciale est particulièrement désireuse de mettre en place des relations de travail solides avec les mécanismes de promotion et de protection des droits de l'homme créés aux niveaux national et sous-régional. De même, elle s'efforcera d'étudier la législation et la jurisprudence des États membres afin de définir progressivement un ensemble de "bonnes expériences ou pratiques" dont elle fera bénéficier les partenaires gouvernementaux ou non gouvernementaux. Enfin, elle s'efforcera aussi d'innover dans le domaine de la coopération en faveur de la promotion des droits des défenseurs des droits de l'homme, y compris en matière de diffusion de l'information et de sensibilisation.

86. La Représentante spéciale est profondément préoccupée par le nombre considérable de communications qu'elle a déjà reçues au sujet de graves violations dont les défenseurs des droits de l'homme sont la cible partout dans le monde. En particulier, elle constate avec inquiétude la persistance de toutes sortes de tendances, mesures et pratiques répressives, qui menacent leur liberté d'action. Aucune région n'en est exempte. Alors que les sources d'appui aux défenseurs des droits de l'homme n'apparaissent que lentement, les horizons menaçants s'élargissent rapidement. Le fait que les États n'offrent pas de garanties efficaces contre la violation des droits fondamentaux a donné à la problématique de la sécurité de l'être humain une dimension plus critique. Les différences de capacité dans les domaines économique, social et politique montrent bien combien il est nécessaire que certains groupes et individus s'efforcent de faciliter pour d'autres la jouissance de leurs droits. Que le rôle des défenseurs des droits de l'homme ne soit pas reconnu ou accepté par les gouvernements dans bien des régions du monde est une triste réalité. Les appareils d'État, les lois oppressives et d'autres outils de répression sont toujours et encore utilisés contre les défenseurs des droits de l'homme pour tenter de les décourager de poursuivre leur utile contribution à la promotion des droits de l'homme.

87. Les rapports présentés au titre de certains mécanismes et procédures spéciales à la Commission des droits de l'homme, à ses cinquante-cinquième et cinquante-sixième sessions, indiquaient la gravité des risques encourus par les défenseurs des droits de l'homme. La Représentante spéciale voudrait remettre en mémoire les cas sur lesquels l'attention de la Commission a été appelée, afin de souligner la nécessité d'adopter des mesures vigoureuses et efficaces pour protéger ces militants. Ces rapports ont aussi mis en lumière les tendances et pratiques qui ont des effets néfastes sur la promotion des droits de l'homme.

88. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a fait rapport sur les cas de 15 défenseurs des droits de l'homme dans huit pays (voir documents E/CN.4/1999/63 et Add.1 et E/CN.4/2000/4 et Add.1 et 2). Le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats a exprimé la préoccupation qu'il éprouve devant l'information reçue de 16 pays sur 34 cas concernant des violations de droits commises contre des défenseurs des droits de l'homme (voir documents E/CN.4/1999/60 et E/CN.4/2000/61 et Add.1). Le Rapporteur spécial sur la liberté d'opinion et d'expression s'est déclaré préoccupé par les cas de 18 défenseurs dans huit pays (voir documents E/CN.4/1999/64 et E/CN.4/2000/63 et Add.1, 3 et 4). Dans les rapports du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires figuraient des informations sur les cas de 13 défenseurs dans sept pays (voir documents E/CN.4/1999/62 et Add.1 et 2 et E/CN.4/2000/64). Le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires a signalé des cas de recours à la violence et de menace de recours à la violence à l'encontre de 21 défenseurs des droits de l'homme dans 11 pays (voir documents E/CN.4/1999/39 et Add.1 et E/CN.4/2000/3 et Add.2 et 3). Le Rapporteur spécial sur la torture a fait rapport sur les cas de 61 défenseurs dans 21 pays (E/CN.4/1999/61 et Add.1 et E/CN.4/2000/9 et Add.1 et 4). Il s'agissait là de cas entrant dans les compétences de ces rapporteurs spéciaux et groupes de travail. Il en existe plusieurs autres, qui ne sont pas de leur compétence et dans lesquels les défenseurs sont systématiquement soumis à des pratiques oppressives aux conséquences graves qui réduisent les perspectives de promotion et de protection des droits de l'homme dans de nombreuses parties du monde.

89. La mesure du succès du travail de la Représentante spéciale sera le degré de sécurité qu'elle peut, de par ses fonctions, assurer à ceux qui travaillent à la promotion et la protection des droits de l'homme. Pour atteindre le but visé par le mandat qui lui a été confié, celle-ci estime qu'elle doit accorder une attention spéciale aux points suivants :

a) Les activités des groupes armés, soutenus par l'État ou indépendants, ainsi que celles de l'armée, des groupes paramilitaires ou autres groupes de sécurité, sont maintenant une menace majeure pour l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ces groupes constituent aussi une grave menace pour la sécurité des défenseurs des droits de l'homme qu'ils empêchent, directement ou indirectement, de travailler avec fruit. Il faudra faire une place particulière à ce facteur bien connu dans le cadre du mandat spécifique qui est celui de la Représentante spéciale. L'expérience acquise grâce à d'autres procédures spéciales, par des organes de suivi des traités ou par les équipes sur le terrain du Haut-Commissariat (voir document E/CN.4/2000/11) sera une aide précieuse pour déterminer les principaux problèmes à traiter, les objectifs que la Représentante spéciale peut raisonnablement espérer atteindre et les stratégies spécifiques qu'il faudra mettre au point pour cela;

b) Comme on l'a vu plus haut, la liberté d'association, de réunion et de circulation n'est l'objet d'aucun mandat thématique particulier. Il est urgent d'examiner à fond comment la Déclaration est mise en œuvre dans ce domaine et d'accorder toute l'attention qu'elles méritent aux enquêtes sur les divers cas;

c) L'une des principales caractéristiques de la Déclaration est que les défenseurs y sont envisagés en tant que groupe ou en tant qu'individus ayant des droits et des libertés spécifiques. Il est important d'étudier les mesures répressives adoptées contre les défenseurs en tant que groupe ainsi que les risques qu'ils courent en tant qu'individus œuvrant à la promotion et à la protection des droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux;

d) La Représentante spéciale a l'intention de prêter une attention particulière à l'élaboration des stratégies voulues pour mettre en œuvre les dispositions de la Déclaration concernant la protection des militants des droits de l'homme qui travaillent à la démocratisation et réagissent contre les initiatives qui aboutissent à des violations des droits de l'homme ou s'y opposent par des moyens pacifiques⁸;

e) Les défenseurs des droits de l'homme peuvent être visés de bien des manières différentes - y compris par l'adoption de lois incriminant certains aspects des activités relatives aux droits de l'homme - par exemple pour avoir fait usage de leur liberté d'association, de réunion, d'information ou de circulation. Leur liberté d'association peut être limitée et le champ d'action des organisations non gouvernementales peut être confiné dans un cadre réglementaire. La Représentante spéciale devra accorder une attention particulière à cette menace structurelle aux activités des défenseurs des droits de l'homme; elle regroupera par thème et compilera toutes les dispositions législatives et réglementaires allant dans ce sens afin d'en tirer les leçons et de formuler les recommandations appropriées pour contrer les conséquences négatives qui pourraient en découler sur la jouissance des droits énoncés dans la Déclaration;

f) L'une des grandes préoccupations de la Représentante spéciale sera la situation des défenseurs des droits de l'homme objets de poursuites et d'enquêtes judiciaires en vertu de telles lois, et leur condamnation au terme de procès inéquitables. Il sera particulièrement important de déterminer les mesures ou les dispositions qu'elle devra envisager en coopération avec les États Membres pour étudier la question à fond, tirer des conclusions précises et recommander aux autorités concernées les mesures correctives voulues, y compris les différents types d'indemnisation;

g) Les défenseurs des droits de certains groupes courent de plus grands risques du fait que par leur action ils contestent les structures sociales, les pratiques traditionnelles et les interprétations de préceptes religieux qui ont pu servir pendant de longues périodes à cautionner et justifier la violation des droits de l'homme de membres de ces groupes. Les groupes qui défendent les droits des femmes et ceux qui s'occupent de questions de sexualité, en particulier de l'orientation sexuelle et des droits relatifs à la procréation, sont particulièrement importants. Ils sont souvent très vulnérables devant les préjugés, la marginalisation et le rejet social, véhiculés non seulement par les forces de l'État mais aussi par d'autres acteurs sociaux. La Représentante spéciale entreprendra ou encouragera l'étude de ce type de phénomène afin de compiler un ensemble de mesures qui pourraient améliorer la protection de ces défenseurs des droits de l'homme;

h) Comme il est apparu clairement à l'occasion de l'adoption de la Déclaration et de l'établissement du mandat de représentant spécial, des mesures de représailles et de répression peuvent être prises contre des individus et des groupes qui signalent des violations présumées des droits de l'homme à des organismes internationaux, notamment aux mécanismes de défense des droits de l'homme de l'ONU. La Représentante spéciale a l'intention d'étudier ces questions plus à fond car de telles violations nuisent aux activités entreprises au titre des procédures qui sont au cœur des mécanismes de protection des droits de l'homme de l'ONU;

i) Enfin, la Représentante spéciale se préoccupera de la question des états d'urgence qui se pose depuis longtemps, et de l'impunité qui s'ensuit, dans la mesure où les activités des défenseurs des droits de l'homme en sont affectées. Dans plusieurs pays, la législation relative aux droits de l'homme appropriée peut avoir été adoptée depuis longtemps sans être convenablement appliquée en raison d'un état d'urgence quasi permanent. Il faudra étudier avec attention dans quelle mesure il y a lieu de tenir compte de ce type de législation lors de l'examen des droits des défenseurs des droits de l'homme.

90. La Représentante spéciale estime que pour s'acquitter efficacement de son mandat, elle doit pouvoir disposer de ressources humaines et matérielles suffisantes. Son mandat, tel qu'institué par la Commission des droits de l'homme, n'a pas d'incidences financières, ce qui présuppose qu'il est financé sur des fonds extrabudgétaires. Sans les ressources appropriées, les espoirs soulevés par ce mandat seront déçus et il sera difficile à la Représentante spéciale de s'acquitter de ses tâches pleinement et avec l'efficacité voulue.

91. Aux termes de son mandat, la Représentante spéciale est priée de recommander des stratégies efficaces pour mieux protéger les défenseurs des droits de l'homme et de veiller au suivi de ces recommandations. Il faudra pour cela procéder à des évaluations, analyser les situations et faire des recherches. Les domaines dans lesquels s'exerceront ces activités ont été délimités et la Représentante spéciale fera tout pour terminer les premières études et présenter ses recommandations à la Commission et à l'Assemblée générale dans ses prochains rapports.

Notes

¹ Voir les rapports présentés par le Secrétaire général à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/2000/95) et à l'Assemblée générale (A/55/292) en application de la résolution 1999/66 de la Commission et de la résolution 54/170 de l'Assemblée générale, respectivement.

² "Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international".

³ "L'Assemblée générale (...), reconnaissant le rôle important que joue la coopération internationale et la précieuse contribution qu'apportent les individus, groupes et associations à l'élimination effective de toutes les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples et des personnes, notamment des violations massives, flagrantes ou systématiques telles que celles qui résultent de l'apartheid, de toutes les formes de discrimination raciale, du colonialisme, de la domination ou de l'occupation étrangères, de l'agression ou des menaces contre la souveraineté nationale, l'unité nationale ou l'intégrité territoriale, ainsi que du refus de reconnaître le droit des peuples à l'autodétermination et le droit de chaque peuple d'exercer sa souveraineté pleine et entière sur ses richesses et ses ressources naturelles".

⁴ "1. Dans l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris le droit de promouvoir et protéger les droits de l'homme visés dans la présente Déclaration, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de disposer d'un recours effectif et de bénéficier d'une protection en cas de violation de ces droits.

2. À cette fin, toute personne dont les droits ou libertés auraient été violés a le droit, en personne ou par l'entremise d'un représentant autorisé par la loi, de porter plainte et de faire examiner rapidement sa plainte en audience publique par une autorité judiciaire ou toute autre autorité instituée par la loi qui soit indépendante, impartiale et compétente, et d'obtenir de cette autorité une décision, prise conformément à la loi, lui accordant réparation, y compris une indemnisation, lorsque ses droits ou libertés ont été violés, ainsi que l'application de la décision et du jugement éventuels, le tout sans retard excessif.

3. À cette même fin, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, notamment :

a) De se plaindre de la politique et de l'action de fonctionnaires et d'organes de l'État qui auraient commis des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, au moyen de pétitions ou autres moyens appropriés, auprès des autorités judiciaires, administratives ou législatives nationales compétentes ou de toute autre autorité compétente instituée conformément au système juridique de l'État, qui doit rendre sa décision sans retard excessif;

b) D'assister aux audiences, procédures et procès publics afin de se faire une opinion sur leur conformité avec la législation nationale et les obligations et engagements internationaux applicables;

c) D'offrir et prêter une assistance juridique professionnelle qualifiée ou tout autre conseil et appui pertinents pour la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales."

⁵ À cet égard, on peut se reporter au rapport final présenté par, M. Cherif Bassiouni, expert indépendant, en application de la résolution 1999/33 de la Commission sur le droit à restitution, indemnisation et réadaptation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales (E/CN.4/2000/62) et son annexe, intitulée "Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire".

⁶ Lors de l'examen de la situation des droits de l'homme dans les États parties, les organes créés en vertu d'instruments internationaux mettent l'accent sur le fait que l'intimidation et l'oppression des défenseurs des droits de l'homme pourraient favoriser l'impunité des auteurs de violations. Dans les observations finales qu'il a formulées après l'examen d'un rapport, le Comité des droits de l'homme a souligné, par exemple, que les cas répétés d'intimidation de juges, de procureurs, de témoins, de victimes et de leurs proches, de militants des droits de l'homme et de journalistes expliquaient en grande partie pourquoi les organes qui devraient enquêter sur les infractions et juger leurs auteurs ne prenaient pas de mesure décisive et que l'impunité se perpétuait. À une autre occasion, le Comité a souligné que les membres de différents secteurs de la société, en particulier les représentants de la justice, les avocats, les journalistes, les militants des droits de l'homme, les syndicalistes et les membres de partis politiques faisaient l'objet d'actes d'intimidation, de menaces de mort et même de tentatives de meurtre, et rencontraient donc de graves obstacles dans l'exercice légitime de leurs fonctions. Le Comité a déploré que des mesures efficaces n'aient pas encore été prises pour empêcher que de tels actes ne se reproduisent. Il a engagé le Gouvernement concerné à prendre toutes les dispositions nécessaires, y compris des mesures de protection et de prévention, pour que les personnes susmentionnées puissent s'acquitter de leurs fonctions sans subir d'intimidations de quelque nature que ce soit. Concernant l'article 22 du Pacte, le Comité a également eu l'occasion d'exprimer ses inquiétudes au sujet des difficultés inhérentes aux procédures d'enregistrement auxquelles les organisations non gouvernementales et les syndicats devaient se soumettre. Il s'est dit également préoccupé par les informations faisant état de cas d'intimidation et de harcèlement de militants des droits de l'homme par les autorités (arrestations, fermeture des bureaux de certaines organisations non gouvernementales, etc.). À cet égard, le Comité, après avoir réaffirmé que la liberté d'action des organisations non gouvernementales était essentielle pour la protection des droits de l'homme et la diffusion des informations relatives à ces droits, a recommandé que les lois, règlements et pratiques administratives relatifs à l'enregistrement et aux activités de ces organisations soient revus sans délai afin que leur création et leur travail soient facilités conformément à l'article 22 du Pacte.

⁷ Une autre possibilité de coopération est offerte par la procédure établie par l'UNESCO conformément à la décision 3.3 adoptée par le Conseil exécutif à sa cent quatrième session, en 1978, procédure par laquelle le Comité sur les conventions et recommandations, organe subsidiaire du Conseil exécutif, examine les plaintes concernant des violations présumées des droits de l'homme relevant des domaines de compétence de l'UNESCO, à savoir l'éducation, la science, la culture et l'information. Le droit à l'information, y compris la liberté d'opinion et d'expression (art. 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme), et le droit à l'éducation revêtent un intérêt particulier dans le cadre des efforts que la Représentante spéciale consacre

à l'exécution de son mandat et les premières victimes des violations de ces deux catégories de droits sont souvent eux-mêmes des défenseurs des droits de l'homme, notamment des chercheurs, des écrivains, des journalistes et des intellectuels qui s'efforcent de promouvoir et de protéger les droits de l'homme.

⁸ Voir l'article 18 de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme :

"1. Chacun a des devoirs envers la communauté et au sein de celle-ci, seul cadre permettant le libre et plein épanouissement de sa personnalité.

2. Les individus, groupes, institutions et organisations non gouvernementales ont un rôle important à jouer et une responsabilité à assumer en ce qui concerne la sauvegarde de la démocratie, la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que la promotion et le progrès de sociétés, institutions et processus démocratiques.

3. Les individus, groupes, institutions et organisations non gouvernementales ont également un rôle important à jouer et une responsabilité à assumer pour ce qui est de contribuer, selon qu'il convient, à la promotion du droit de chacun à un ordre social et international grâce auquel les droits et libertés énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme peuvent être réalisés dans leur intégralité."

Annex I*

NOTE VERBALE DATED 17 NOVEMBER 2000 FROM THE PERMANENT MISSION OF CUBA TO THE UNITED NATIONS OFFICE AT GENEVA ADDRESSED TO THE SPECIAL REPRESENTATIVE OF THE SECRETARY-GENERAL

The Permanent Mission of the Republic of Cuba to the United Nations Office and International Organizations with Headquarters in Switzerland presents its compliments to the Special Representative of the Secretary-General on human rights defenders and, with reference to its note G/SO 214 (107), prepared in accordance with Commission on Human Rights resolution 2000/61, has the honour to forward the comments of the Government of the Republic of Cuba.

As you may know, the Government of Cuba opposed the proposal to appoint a Special Representative of the Secretary-General on human rights defenders, because the countries promoting the initiative upset a delicate balance reached after years of intense negotiations and even disregarded the outcome of the consultations on the subject.

The Government of Cuba wishes to point out that the adoption by consensus of the Declaration on the Right and Responsibility of Individuals, Groups and Organs of Society to Promote and Protect Universally Recognized Human Rights and Fundamental Freedoms was possible only after many years of negotiation. Moreover, the process was not successful in achieving all the proposed objectives. In the end, the issue of defining the responsibilities of individuals and groups towards the societies in which their rights can be realized was never settled.

When the Declaration was adopted by the General Assembly, an interpretative declaration was drawn up on behalf of 26 delegations, including that of Cuba, and was circulated as an official United Nations document (A/53/679).

The Government of Cuba would like to reiterate some of the ideas contained in that document:

1. Only the State can adopt legal, legislative and administrative guarantees to ensure that all persons under its jurisdiction are able to enjoy those rights and freedoms.
2. The implementation of the Declaration and international cooperation in promoting that objective should be in full conformity with the Charter of the United Nations, particularly with:
 - (a) Respect for the sovereignty of States and their territorial integrity;
 - (b) Non-interference in the internal affairs of States.
3. The rights and obligations stipulated in the Declaration should be exercised in full conformity with domestic law, which is the juridical framework within which human rights and fundamental freedoms should be implemented and enjoyed and within which all activities referred to in the Declaration should be conducted.

* Reproduced in English and Spanish only.

4. Recourse to international human rights mechanisms is a supplementary right that presupposes that all domestic remedies have been exhausted.

5. Funding for activities to promote and protect human rights must comply fully with the domestic law of the State concerned.

The above ideas are all still valid, particularly when the aim is clearly to exploit the promotion and protection of human rights for the purpose of “legitimizing” intervention and interference in the internal affairs of developing countries.

There are many reasons for Cuba’s concern about the dominant trends taking shape in the implementation of the Declaration, including:

1. There has been an attempt to use the term human rights “defenders” only when referring to the implementation of the Declaration, to the exclusion of other important international human rights instruments such as the Declaration on the Right to Development.

2. There has been an attempt to consider only individuals and non-governmental organizations as belonging to the category of human rights defenders, to the exclusion of State activities. According to this logic, there would appear to be no States that are defenders of human rights. Peoples, as a social category, would also appear to be ineligible for inclusion in the category of defenders, so that the peoples of the South who are working to realize their right to development could apparently not be described as defenders.

3. Reflecting the bias of one group of countries with regard to the various categories of human rights, the title of “defenders” is used almost exclusively where the activity relates to the promotion and protection of civil and political rights.

The term “defenders” is not applied to those non-governmental organizations working to defend the right to a healthy environment - they are merely “environmental organizations” and the organizations defending the rights of indigenous peoples are just “indigenous organizations”.

4. Where developing countries are concerned, it is argued that defenders must, by definition, be members of the political opposition to the Government, especially in cases where the Government does not fit in with the major Western Powers’ geopolitical control models.

Attempts are made to impose the view that no Government in the South really represents the will of the people. Even then, non-governmental organizations whose work is in line with governmental policies and programmes are accused of siding with the Government or simply of being its agents.

It can nevertheless not be forgotten that the description applied by the Western media monopolies to many genuine human rights defenders from the peoples of the South who were forced to rebel against the military dictatorships imposed on them with the support of the major world Power was not “human rights defenders”, but “Marxist rebels” or even “terrorists”.

5. Some non-governmental organizations from the North working in the field of civil and political rights can be seen to be claiming a monopoly on the worldwide representation of so-called defenders, hindering access to international decision-making bodies by thousands of grass-roots and local organizations from the countries of the South.

6. Outside funding for the activities of so-called human rights defenders still shows clear patterns of selectivity and political manipulation and is sometimes a front for the funding of activities that are incompatible with the Charter of the United Nations.

In the case of Cuba, the term "human rights defender" should be applied first and foremost to the people as a whole: it is fighting for its right to life, development and self-determination in the face of political genocide in the form of the hostility and embargo to which it is subjected by the Government of the United States of America.

The United States Government, while cutting off the Cuban people from the resources it needs to buy, such as food and medicine, has finally acknowledged publicly that it has used federal funds to finance counter-revolutionary groups in Cuba.

Attempts are made to present these groups, which are set up, funded and controlled by the United States Government and by the Miami-based mafia of Cuban origin, as human rights defenders to try to create the impression that there is internal political opposition in Cuba and thereby make it easier to "justify" their aggression against the Cuban people.

This criticism of the trends and dangers outlined above does not mean that the Government of Cuba is unaware of the importance of protecting individuals and groups which are being persecuted all over the world and even risking their lives for the cause of human rights.

The victims of summary and arbitrary executions, disappearances, arbitrary detention, all forms of racism, racial discrimination, xenophobia, foreign occupation and domination, poverty, hunger and other denials of economic, social and cultural rights, religious intolerance, terrorism and discrimination against women, as well as all those fighting to eradicate those practices and to promote a world where peace, justice and development are given priority, will have Cuba's full respect and support.

Cuba was a fervent proponent of the idea that the follow-up to and implementation of the Declaration should be carried out in a comprehensive and inclusive manner, in fulfilment of the mandates of all the arrangements and procedures of the United Nations human rights mechanisms and not through the creation of a new mechanism that could be politically manipulated and used selectively and in a discriminatory fashion against the countries of the South.

Now that the mechanism is in place, Cuba, despite its opposition, welcomes the fact that the mandate has been entrusted to someone from the South and believes it has a duty to bring the above points to her attention.

Annex II*

**LETTER DATED 5 JANUARY 2001 FROM THE SPECIAL REPRESENTATIVE
OF THE SECRETARY-GENERAL TO THE PERMANENT REPRESENTATIVE
OF CUBA TO THE UNITED NATIONS OFFICE AT GENEVA**

I would like to thank you for your comments in response to my note verbale dated 10 October 1999. I appreciate the openness with which you have expressed your Government's position on the creation of the mechanism of the Special Representative of the Secretary-General on human rights defenders. You have raised serious issues with regard to the implementation of the mandate entrusted to me, and I welcome this opportunity to initiate a meaningful dialogue between your Government and myself for a clearer understanding of the mandate.

I am happy to note that in some aspects we share a common understanding that could help us to agree on the scope of the mandate. In my view the term "human rights defenders" is not restricted only to those seeking protection and promotion of civil and political rights. The Declaration on the Right and Responsibility of Individuals, Groups and Organs of Society to Promote and Protect Universally Recognized Human Rights and Fundamental Freedoms recognizes those striving for the promotion, protection and realization of social, economic and cultural rights as human rights defenders. Therefore, those defending the right to a healthy environment, or promoting the rights of indigenous peoples would, by no means, fall outside the ambit of any definition of a human rights defender.

The Declaration reaffirms the importance of human rights instruments adopted within the United Nations system (preambular paragraphs 2 and 6, articles 4, 14 and 18). There is, therefore, no reason to assume that provisions of the Declaration on the Right to Development, where relevant, would be excluded from consideration under this mandate.

You have mentioned the interpretative declaration drawn up on behalf of 26 delegations, and have reiterated some of the ideas in that document. There can be no argument with the position that only the State can adopt legal, legislative and administrative guarantees, in conformity with international standards, to ensure that all persons under its jurisdiction are able to enjoy those rights and freedoms. It is, however, a responsibility of the international community to urge and persuade States to fulfil this important obligation, and to take note of situations where enjoyment of these rights and freedoms are impeded by acts or omissions of the State. In this context there can be no doubt about the legitimacy of international concern on situations adversely affecting the enjoyment of human rights.

No doubt, issues of national sovereignty and territorial integrity could be a concern in several aspects of international relations. However, it is difficult to understand how promotion and protection of human rights, and concern regarding violation of these rights, infringe upon the concept of State sovereignty or pose a threat to the territorial integrity of a State. It is,

* Reproduced in English and Spanish only.

nevertheless, true that the international community can promote and protect human rights only by means that are transparent and based on respect for the aspirations of the people for whose protection any concern is expressed. Special procedures of the United Nations human rights system are created by Member States, and this aspect is carefully built into the working of the mechanisms. Therefore, I see no cause for apprehension in this regard or for a lack of confidence in the implementation of any of the mandates of these procedures.

On the other hand, it is disturbing that whenever attention is drawn to the conduct of any State that amounts to violation of human rights, any expression of concern is rejected as interference in the internal affairs of the State or an infringement of the sovereignty of the State. The tendency of States to use such arguments in order to avoid accountability for human rights abuse must be discouraged if effective modes of complying with human rights standards are to be established within the United Nations system. I hope that Member States will jointly endeavour to do so.

I am unable to agree with your interpretation of the juridical framework prescribed in the Declaration for the implementation and enjoyment of human rights and fundamental freedoms. While domestic law in conformity with the Charter of the United Nations constitutes the juridical framework, it has to be read with article 4 of the Declaration. There is no scope for an interpretation of these provisions which implies that recourse to international human rights mechanisms is a supplementary right which presupposes that all domestic remedies have been exhausted.

I am aware that the question of funding for activities for promotion and protection of human rights has emerged as an issue of concern. Non-governmental organizations, particularly those working for human rights, are increasingly being subjected to limitations that would affect their capacity and outreach. International cooperation for the promotion of human rights implies that both the State and civil society should have access to resources for this important activity. Restrictions on receiving funds by human rights organizations have often been imposed as a measure to impede their activities for the protection of human rights. States have often raised this as an issue of national security, independence or sovereignty. Any apprehension in this regard seems to be misplaced, simply because the nature of the activity must determine its validity and genuineness. Promotion of human rights and fundamental freedoms of the people, in whose name the State claims sovereignty, can hardly be seen as a threat to the State.

One of Cuba's concerns about the dominant trends taking shape in the implementation of the Declaration is that States are excluded from being considered as "defenders". Without going into any lengthy arguments on the role of the State, I would like to draw your attention to article 2 of the Declaration which places the prime responsibility and duty for the protection, promotion and implementation of all human rights on the State, by offering effective guarantees for enjoyment of these rights. In this context it would be more appropriate for the State to consider itself as a "guarantor" of rights and to take all possible measures to fulfil this obligation.

As I do not see some of the dangers and trends you perceive and criticize as relevant to my mandate, no useful purpose may be served by any mandate on my part to respond to these. I may, however, state that this is a mandate for the protection of the right, individually and in association with others, to promote, protect and strive for the realization of human rights and

fundamental freedoms at the national and international levels (article 1 of the Declaration and General Assembly resolution 53/144). It will be used for the protection of defenders wherever the situation so demands. The mandate is concerned with the elimination of oppressive trends and practices and seeks to mitigate any threats to those striving for the implementation of human rights. It would not be fair to presume its implementation to be biased against or in favour of any region.

Cuba's recognition of the importance of protecting individuals and groups who strive for the cause of human rights despite the persecution and grave risks they face is appreciable. I am greatly encouraged by your Government's assurance of full respect and support for victims of human rights violations, as well as for those who strive for the eradication of such practices. Cuba's support and respect, founded on the recognition that activities for the elimination of human rights violations will lead to a world order where peace, justice and development are given priority, gives me greater hope that Cuba will be able to overcome its reservations on the setting-up of this mechanism.

Let me assure you, Excellency, of my keenness to continue a constructive discussion on these issues.
